



# REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2024-003-SG

## A R R E T E

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Considérant que la parcelle cadastrée section AT n° 41 a fait l'objet d'une division en deux lots bâtis A et B, selon le plan ci-annexé, ainsi qu'il ressort du Certificat d'Urbanisme Opérationnel n° 78356 23 E 0112 délivré le 29 décembre 2023 à Monsieur LE GUYADER Marc,

Considérant qu'il convient de procéder à la numérotation des lots A et B issus de cette division,

### ARRETE :

- **Article 1 :** la numérotation est la suivante :
  - o Lot A d'une superficie de 249 m<sup>2</sup> : 7 rue Louis Aragon
  - o Lot B d'une superficie de 667 m<sup>2</sup> : 5 C rue Louis Aragon
  
- **Article 2 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur le mur de clôture. Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
  
- **Article 4 :** Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
  
- **Article 5 :** Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
  
- **Article 6 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
  
- **Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- **Article 8** : Le présent arrêté sera adressé à :
  - Préfecture des Yvelines
  - Services fiscaux
  - La Poste
  - SDIS

Magny les Hameaux, le 7 février 2024

Mis en ligne le sur le site internet de la ville :

08 FEV. 2024

Certifié exécutoire le : 08 FEV. 2024

Le Maire

Bertrand HOUILLON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).